

## CURES THERMALES

---

### DÉFINITION ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

#### DÉFINITION

La cure thermale est un traitement médical d'une durée de 18 jours, qui fait appel à l'eau de sources minérales ou à ses dérivés (boues, gaz).

*Arrêté ministériel du 30 avril 1997*

Si la durée de la cure est interrompue pour motifs personnels, la caisse primaire d'assurance maladie est en droit de refuser le remboursement.

*Cass soc. 21 novembre 1996 - CRAM Champagne-Ardenne c/ Mme Savourat*

Pour chaque station thermale, il se dégage une ou plusieurs orientations thérapeutiques ainsi que le traitement correspondant qui sera mis en œuvre par le médecin de l'établissement.

Les prestations servies lors d'une cure au titre de l'assurance maladie concernent :

- les honoraires médicaux, les frais de traitement thermal, dès l'instant où la cure est médicalement justifiée et que les conditions habituelles d'ouverture du droit sont remplies ;
- les frais de voyage, de séjour dans la station thermale, les indemnités journalières sous réserve de conditions de ressources.

Des règles particulières sont applicables lorsque la cure thermale est prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

La cure thermale doit obligatoirement être prescrite par le médecin traitant ou, parfois, par votre chirurgien dentiste dans le cas des affections des muqueuses bucco-linguales.

Pour être remboursée par l'Assurance Maladie, la cure thermale doit être motivée par une affection ou une pathologie qui figure sur la **liste des orientations thérapeutiques prises en charge par l'Assurance Maladie** :

- affections des muqueuses bucco-linguales ;
- affections digestives ;
- affections psychosomatiques ;
- affections urinaires ;
- dermatologie ;
- gynécologie ;
- maladies cardio-artérielles ;
- neurologie ;
- phlébologie ;
- rhumatologie ;
- troubles du développement chez l'enfant ;
- voies respiratoires.

## DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Avant la cure, il faut effectuer une demande de prise en charge auprès de la caisse d'Assurance Maladie et lui adresser les deux documents suivants :

- le questionnaire de prise en charge : il est rempli par le médecin qui prescrit la cure ; il indique notamment l'affection dont souffre l'assuré et la station thermale choisie ;
- la déclaration de ressources : c'est à l'assuré de la remplir ; il doit y joindre tous les justificatifs pour pouvoir bénéficier du remboursement de vos frais et percevoir, le cas échéant, des indemnités journalières.

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES

### Conditions administratives et médicales

La prise en charge n'est possible que dans la mesure où :

- la station proposée figure sur une liste incluse dans la nomenclature générale des actes professionnels ;
- l'orientation thérapeutique proposée est reconnue à cette station par la nomenclature ;
- l'établissement thermal est agréé et conventionné avec la caisse nationale d'assurance maladie.

### Entente préalable

Pour bénéficier de la dispense d'avance des frais, le curiste doit remettre à l'établissement thermal le document justifiant de la prise en charge administrative délivrée par sa caisse d'affiliation ainsi que l'ordonnance établie par le médecin thermal.

### Station la plus proche

Entre deux stations ayant les mêmes caractéristiques médicales, le médecin traitant doit proposer la plus proche. Les principaux critères médicaux de comparaison des stations sont par exemple :

- l'orientation thérapeutique ;
- la nature des eaux ;
- la spécialisation, etc.

Il existe le libre choix de la station, mais le remboursement s'effectue sur la base de la plus proche.

### Espacement des cures

Sauf cas particuliers, une seule cure peut être accordée dans la même année civile pour la même affection.

### Accord de cure

La prise en charge est délivrée pour la durée normale d'une cure thermale, qui est de 18 jours. La caisse y précise notamment :

- l'année civile de validité de son accord ;
- la station désignée ;
- l'orientation thérapeutique pour laquelle est accordée la cure ;
- le cas échéant, une 2<sup>e</sup> orientation, si le médecin conseil a jugé justifié le traitement thermal annexe d'un second handicap.

L'accord de prise en charge est valable même si, par suite de circonstances fortuites, la cure est effectuée moins de 3 mois après le dépôt de la demande d'entente préalable.

### ***Cure accordée pour 2 maladies différentes***

La caisse délivre un seul imprimé mentionnant l'accord pour :

- le traitement de l'atteinte principale ;
- le traitement simultané du second handicap.

Ce principe s'applique même si l'un des handicaps relève d'un accident du travail. La prise en charge unique est alors établie au titre de l'accident du travail.

### **Durée de la cure**

La durée normale d'une cure thermique est de 18 jours. Les honoraires médicaux et les frais d'hydrothérapie ne sont remboursés que si la cure a été suivie pendant sa durée normale.

Lorsqu'un curiste ne peut effectuer la totalité des soins pour raisons médicales, la prescription médicale devra indiquer en clair le type de contre indication (aux soins d'hydrothérapie ou aux séances de kinésithérapie) le sigle CIP (contre indication plafond) étant insuffisant pour justifier la non réalisation du soin.

En cas de cure incomplète pour raisons médicales dûment attestées, la prise en charge est intégrale. En revanche, une cure interrompue pour raisons médicales attestées par le médecin thermal, en cas de force majeure dûment établie ou en cas de suspension d'activité, est prise en charge au prorata de la durée effectuée. Lorsque la suspension d'activité intervient au cours de la troisième semaine de cure et que l'établissement ne peut doubler les soins, la cure pourra être poursuivie jusqu'à son terme, le règlement s'effectuera alors à proportion des séances réalisées.

Une cure incomplète ou interrompue pour toutes autres raisons ne pourra donner lieu à remboursement.



## FORFAIT DE SOINS ET HONORAIRES MÉDICAUX

Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les établissements thermaux sont définis par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs des organisations nationales les plus représentatives des établissements thermaux et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Cette convention détermine notamment :

- 1° Les obligations respectives des organismes d'assurance maladie et des établissements thermaux ;
- 2° Les mesures appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés aux assurés sociaux ;
- 3° Les tarifs forfaitaires de responsabilité des soins thermaux pris en charge ; le prix limite de facturation des soins thermaux par forfait, tenant compte des facteurs de coûts d'exploitation ;
- 4° Les mesures prévues en cas de manquement des établissements aux obligations de la convention, ainsi que la procédure permettant à ces établissements de présenter leurs observations.

*Article L. 162-39 du Code de la Sécurité sociale*

*Modifié par LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 - article 66*

## FORFAIT DE SOINS

Le traitement est pris en charge sous forme d'un forfait excluant tout autre supplément, en dehors des honoraires médicaux. En conséquence, les pratiques qui ne sont pas comprises dans le forfait et qui sont effectuées en plus de celui-ci (soins complémentaires et prestations de confort) sont en totalité à la charge de l'assuré.

L'établissement thermal ne peut demander d'acompte aux assurés sociaux sur la part du forfait pris en charge par l'assurance maladie.

Les soins réalisés le dimanche et les jours fériés ne peuvent donner lieu à majoration de tarif.

## HONORAIRES MÉDICAUX

### Définition

Ces frais sont pris en charge au titre des prestations légales.

Les frais d'honoraires médicaux comprennent :

- le forfait de surveillance médicale, qui rémunère tous les actes accomplis pendant la durée normale de la cure et se rapportant directement à l'affection ayant provoqué la cure ;
- certaines pratiques médicales complémentaires qui, dispensées dans les stations limitativement énumérées, ouvrent droit à un honoraire spécial par séance si elles figurent sur la nomenclature.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1990, c'est le tarif de convention qui s'applique.

### Honoraires

Médecin conventionné : **70,00 €**.

Le taux de remboursement est fixé à 70% du montant.

## FRAIS D'HYDROTHÉRAPIE

Les frais d'hydrothérapie, c'est-à-dire de traitement thermal, sont réglés sur la base des tarifs fixés par convention entre la CNAM et chaque établissement ; ces conventions déterminent également la nature du traitement type et les pratiques thermales qu'il comporte.

Le taux de remboursement est fixé à 65% du montant. La caisse peut payer directement l'établissement thermal, sur présentation du volet de prise en charge dûment complété.

*Décret n° 93-965 du 29 juillet 1993 - JO du 30 juillet*

## TRAITEMENTS THERMAUX

Les orientations thérapeutiques, propres à chaque établissement, peuvent comprendre des forfaits de base et des suppléments.

### Nomenclature des actes

<b>RH</b>	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires
<b>VR</b>	Voies respiratoires
<b>AD</b>	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques
<b>GYN</b>	Gynécologie
<b>DER</b>	Dermatologie
<b>AU</b>	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques
<b>PHL</b>	Phlébologie
<b>PSY</b>	Thérapeutiques des affections psychosomatiques
<b>TDE</b>	Troubles du développement chez l'enfant
<b>NEU</b>	Neurologie
<b>MCA</b>	Maladies cardio-artérielles
<b>AMB</b>	Affections des muqueuses bucco-linguales

**Pratiques médicales complémentaires et orientations thérapeutiques**

NATURE DES PRATIQUES	ORIENTATIONS THERAPEUTIQUES	NOMBRE MAXIMUM DE SEANCES	COTATION EN K
Douches filiformes	DER	18	2
Douches médicales	PSY	21	1,5
Insufflations de trompe	VR	15	1,5
Douches pharyngiennes	VR	18	1
Injections de gaz thermaux	- MCA	18	1,5
	- RH	20	1
Injections d'eau minérale	- RH	20	1
	- DER	20	1
Drainage manuel de stases veineuses dans le bain	PHL	12	1,5
Méthode de déplacement de Proëtz	VR	10	3
Columnisation du vagin	GYN	10	2



## FRAIS DE SÉJOUR ET DE VOYAGE

Les frais de séjour et de voyage, pour les cures, sont pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires sous conditions de ressources.

### LA DÉCLARATION DE RESSOURCES

Les ressources à déclarer sont constituées par les salaires ou autres revenus professionnels (après déduction des cotisations sociales, à l'exception de la C.S.G.), les prestations sociales, et les revenus mobiliers et immobiliers.

☞ *Même les ressources non soumises à l'impôt sur le revenu doivent être déclarées, ainsi que les ressources perçues par chaque personne vivant dans le foyer.*

Cette déclaration concerne les ressources de **l'année civile précédant la prescription de la cure**. Pour suivre une cure en 2015, par exemple, on doit déclarer les ressources perçues au cours de l'année 2014.

### L'ACCORD DE PRISE EN CHARGE

Après réception de ces deux documents, la caisse d'Assurance Maladie délivre un nouveau **formulaire** pour la prise en charge, intitulé « **Prise en charge administrative de cure thermique et facturation** ».

Ce formulaire comporte deux ou trois volets, selon la situation :

- le volet intitulé « **Honoraires médicaux** » est à remettre au médecin thermal ;
- le second volet, intitulé « **Forfait thermal** » est, lui, à remettre à l'établissement thermal de la cure ;
- si l'on remplit les conditions de ressources mentionnées précédemment, un troisième volet, intitulé « **Frais de transport et d'hébergement** », est à adresser à la caisse d'Assurance Maladie dès le retour de cure.

### CONDITIONS DE RESSOURCES

Composition du foyer	Ressources annuelles 2015 en euros
Assuré (seul)	14 664
Assuré marié, sans enfant	21 997
Assuré marié, avec 1 personne à charge	29 329
Par personne à charge supplémentaire	7 332

#### Définition des ressources

Les ressources à prendre en considération pour bénéficier des frais de séjour et de voyage sont celles :

- de toute nature même lorsqu'elles sont destinées à compenser des dépenses (prestations familiales, pension alimentaire, etc.).

En ce qui concerne le salaire, il est admis d'en déduire les seules cotisations de Sécurité sociale. La CSG ayant le caractère d'une contribution fiscale, ne peut être déduite des ressources.

*Lettre ministérielle du 22 décembre 1995*

- appréciées sur l'année civile précédant la date de la prescription médicale de cure ;
- et perçues par le groupe familial, à savoir :
  - de l'assuré,
  - du conjoint,
  - de la personne vivant maritalement avec l'assuré, et étant à sa charge effective, totale et permanente ;
- des enfants ayants droit, y compris les enfants ayants droit majeurs jusqu'à la date de leur vingtième anniversaire.

*Lettre CNAMTS du 23 mai 1997*

- des ascendants vivant au foyer d'une manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré,
- de la personne vivant depuis au moins 12 mois avec l'assuré et se trouvant à sa charge effective et permanente.

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de séjour sont pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires si l'assuré remplit les conditions de ressources requises.

La participation de la caisse aux frais de séjour dans la station est calculée sur un montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel (ce forfait n'est pas dû si le bénéficiaire est domicilié dans la station thermale). Le forfait de frais de séjour reste fixé à **150,01 €**.

Le taux de remboursement est fixé à **65 %** (sans que le curiste ait à fournir de pièces justificatives sur le détail de la dépense).

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

La participation de la caisse est calculée sur la base du prix du billet aller et retour en 2<sup>e</sup> classe SNCF, sans pouvoir toutefois dépasser le montant des dépenses réelles.

Le remboursement intervient sur la base du seul prix payé en 2<sup>e</sup> classe avec, éventuellement, le supplément obligatoire prévu pour la réservation du TGV ainsi que les frais de réservation SNCF, pour les frais classiques. Le billet (ou sa copie) constitue le justificatif de paiement.

Lorsque les assurés utilisent leur propre véhicule, la prise en charge s'effectue sur la base du barème kilométrique le moins cher prévu pour les voitures personnelles, c'est-à-dire le tarif applicable à un véhicule de 5 CV fiscaux.

*Lettre du 26 juin 1995 - Mr le Directeur de la CNAMTS à Mr le Directeur de CPAM*

Si la station thermale n'est pas desservie par la SNCF, le trajet entre la gare la plus proche et la station est remboursé sur la base du prix effectif du transport public le plus économique.

À noter que la réglementation thermale ne permet pas d'attribuer au curiste, en sus des frais de voyage, des indemnités de repas et d'hôtel prévus dans la réglementation générale concernant les frais de déplacement.

Ces frais sont remboursables à **65 %** au vu d'une déclaration sur l'honneur faisant notamment état de réductions dont pourrait bénéficier l'assuré.

## **EN CAS DE MODIFICATION DU GROUPE FAMILIAL**

### **Entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile précédente et la date de prescription de cure**

On retient la composition du groupe familial à la date de prescription de cure et on compare :

- les ressources de ce groupe pendant l'année civile précédente ;
- le plafond calculé en fonction du même groupe.

### **Entre la date de prescription et la date de la cure**

Sur demande expresse de l'assuré, un nouveau calcul peut être effectué en se plaçant à la date à laquelle les frais sont exposés pour apprécier la nouvelle composition du groupe familial, ce qui avantage par exemple l'assuré en cas de naissance au foyer ; les ressources ne changent pas mais le plafond s'élève d'une demi-part.



## INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

### DURÉE DE VERSEMENT

Les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent lieu au versement d'indemnités journalières que si l'assuré remplit les conditions de ressources prévues. Ces indemnités sont alors servies au titre des prestations légales, et avec application du délai de carence normal de 3 jours.

Si l'assuré est déjà en arrêt de travail indemnisé au moment d'effectuer sa cure thermale, le service des indemnités journalières est maintenu pendant cette cure, sans condition de ressources de l'assuré.

La durée maximale du service des indemnités journalières est donc de 21 jours plus les délais de route (un jour pour le trajet aller, un jour pour le trajet retour).

*☞ L'accord sur la prise en charge de la cure n'implique pas un engagement de la caisse de verser des indemnités journalières.*

### CONDITIONS DE RESSOURCES

#### Composition du foyer

Il est tenu compte du total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré, de son conjoint ou de la personne vivant maritalement avec lui, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré.

*Article D. 323-1 du Code de la Sécurité sociale*

Composition du foyer	Ressources mensuelles pour prescription de cure en 2015
Assuré (seul)	3 170 €
Assuré marié ou vivant maritalement	4 755 €
Par personne à charge supplémentaire	1 585 €

*☞ Pour les affections de longue durée, les indemnités journalières sont servies sous les mêmes conditions.*

### ARRÊT DE TRAVAIL À L'ISSUE D'UNE CURE

Les indemnités journalières concernant un arrêt de travail prescrit à l'issue d'une cure, du fait de la cure, ne peuvent être versées que si l'intéressé a déjà droit aux prestations en espèces durant la cure elle-même.



## **CURE PRÉSCRITE DANS LE CADRE D'UNE AFFECTION DE LONGUE DURÉE**

Le remboursement intervient au titre des prestations légales et sans condition de ressources.

### **FRAIS DE VOYAGE**

Ils sont remboursables à la double condition que les frais de déplacement du curiste soient eux-mêmes remboursables et que le curiste ne puisse se déplacer seul en raison de son jeune âge ou de son état de santé.

Ils sont alors pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires (cas général) ou, si la cure est prescrite dans le cadre d'une affection de longue durée, au titre des prestations légales.

### **FRAIS DE SÉJOUR**

Les frais de séjour sont remboursés dans les conditions générales au titre des prestations légales et sans condition de ressources.

Aucune participation supplémentaire à ces frais n'est possible, même s'il s'agit d'une cure prescrite dans le cadre d'une affection de longue durée ou de la législation des accidents du travail.

Seul un secours peut être envisagé, si la situation sociale de l'assuré le justifie.

### **FRAIS DE TIERCE PERSONNE**

Les frais de voyage d'une personne accompagnant le curiste sont pris en charge dès lors que le curiste ne peut se déplacer seul en raison de son âge ou de son état de santé, les frais de séjour ne peuvent être pris en charge.

### **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES**

Les indemnités journalières sont attribuées sous condition de ressources.

## **CAS PARTICULIERS**

### **Assuré domicilié dans la station thermale**

Le forfait d'hébergement n'est pas dû ; seuls les frais de transport quotidiens peuvent être remboursés.

### **Assuré domicilié à proximité de la station**

Si l'assuré compte s'y rendre chaque jour, le dossier fait l'objet d'une étude médico-économique préalable.

Lorsque la caisse donne son accord aux trajets quotidiens, elle peut participer :

- aux frais du repas de midi, sur la base d'une fraction du forfait d'hébergement comprise entre le quart et le tiers du forfait total ;
- aux frais du trajet quotidien, dans la double limite du tarif SNCF de 2<sup>e</sup> classe et des dépenses réellement exposées.

Lorsque la caisse n'a pas donné son accord, et que l'assuré se rend malgré tout chaque jour à la station, la caisse ne règle qu'un seul trajet aller-retour pour la cure entière et une fraction du forfait d'hébergement.

## CURE PRÉSCRITE DANS LE CADRE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

### RÈGLES PARTICULIÈRES

Lorsque la cure thermique est prise en charge au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles, quelques règles particulières sont applicables :

- aucune date limite du dépôt de la demande de cure n'existe ;
- aucune condition de ressources n'est imposée pour bénéficier de la prise en charge des frais de séjour, de voyage et des indemnités journalières ;
- les frais de séjour et de voyage sont pris en charge au titre des prestations légales.

Lorsque la cure se poursuit ou est prescrite après guérison, les indemnités journalières ne sont plus dues, au moins au titre de la législation sur les accidents de travail. Cependant, le versement des prestations en nature peut se poursuivre après la date de la consolidation, s'il est justifié que ces soins sont imputables aux séquelles de l'accident ou de la maladie.

*Circulaire ministérielle DSS/AT n° 397 du 1<sup>er</sup> juillet 1998*

*Circulaire DSS/AT n° 2000-178 du 31 mars 2000*

Pour les cures qui relèvent des accidents du travail, il y a application du tiers payant (non avance des frais), à l'exception des frais de séjour et de voyage.

### INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Dans la mesure où la cure thermique est effectuée pendant la période de l'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail, les indemnités journalières sont servies à la victime pendant la durée de l'arrêt de travail prescrit.

Lorsque la cure se poursuit ou lorsqu'elle est prescrite après la date de guérison ou celle de la consolidation, elle n'ouvre pas droit aux indemnités journalières, du moins au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles. Le cas échéant, seules des indemnités journalières maladie peuvent être versées, lorsque l'assuré remplit les conditions de ressources.

*Circulaire ministérielle DSS/AT n° 397 du 1<sup>er</sup> juillet 1998*

*Lettre ministérielle du 13 janvier 1999*

*Circulaire CNAMTS DRP n° 39-99 du 21 décembre 1999*



## LISTE DES STATIONS DE CURES THERMALES

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>AIX-EN-PROVENCE</b>	13	Oligominérales, mésothermales.	Phlébologie, gynécologie, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>AIX-LES-BAINS et MARLIOZ</b>	73	Sulfurées, calcique, hypothermales, boues végétominérales, sodico-calciques, froides.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>ALET-LES-BAINS</b>	11	Bicarbonatées, sodico-calciques, mésothermales.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
<b>ALLEVARD-LES-BAINS</b>	38	Sulfurées, chlorurées, froides.	Voies respiratoires.
<b>AMELIE-LES-BAINS</b>	66	Sulfurées, sodiques, hyperthermales.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>AMNEVILLE</b>	57	Hyperthermales, chlorurées, sodiques, sulfates, calciques, gaz sulfureux.	Rhumatologie et séquelles de traumatisme ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>ARGELES-GAZOST</b>	65	Sulfurées, sodico-calciques, froides.	Phlébologie, voies respiratoires.
<b>AULUS</b>	9		Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.
<b>AURENSAN</b>	32	Oligominérales, froides.	Rhumatologie et séquelles de traumatisme ostéo-articulaires.
<b>AVENE-LES-BAINS</b>	34	Bicarbonatées, calciques.	Dermatologie, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>AX-LES-THERMES</b>	9	Sulfurées, sodiques, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatisme ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>BAGNERES-DE-BIGORRE</b>	65	Sulfatées, calciques et magnésiennes, faiblement sodiques, hyperthermales, sulfurées, chlorurées.	Rhumatologie et séquelles de traumatisme ostéo-articulaires, thérapeutiques des affections psychosomatiques, voies respiratoires.
<b>BAGNOLES-DE-L'ORNE</b>	61	Oligominérales, mésothermales.	Phlébologie, gynécologie, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>BAGNOLS-LES-BAINS</b>	48	Sulfurées, sodico-calciques, thermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>BAINS-LES-BAINS</b>	88	Oligominérales, hyperthermales radioactives	Maladies cardio-artérielles.
<b>BALARUC</b>	34	Chlorurées, sodiques, hyperthermales, boues végéto- minérales	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>BARBAZAN</b>	31	Sulfatées, calciques, magnésiennes	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
<b>BARBOTAN</b>	32	Sulfurées, calciques, mésothermales, boues végéto- minérales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, phlébologie.
<b>BAREGES-SERS</b>	65	Sulfurées, sodiques, hyperthermale	Rhumatologie et saquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires
<b>BEAUCENS</b>	65	Chlorurées, sodiques, froides, faibles.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>BERTHEMONT-LES- BAINS</b>	6	Sulfurées, sodiques, mésothermales.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>BOULOU</b>	66	Bicarbonatées, sodiques.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
<b>BOURBON-LANCY</b>	71	Chlorurées, sodiques, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, maladies cardio-artérielles.
<b>BOURBON- L'ARCHAMBAULT</b>	3	Chlorurées, sodiques, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, gynécologie.
<b>BOURBONNE-LES- BAINS</b>	52	Chlorurées, sodiques, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>BOURBOULE</b>	63	Chloro-bicarbonatées, arsenicales, radioactives.	Voies respiratoires, dermatologie, troubles du développement chez l'enfant, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>BRIDES-LES-BAINS SALINS-LES-THERMES</b>	73	Sulfurées, calciques et magnésiennes, mésothermales, chlorurées, sodiques.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>CAMBO-LES-BAINS</b>	64	Sulfatées, calciques, magnésiennes.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>CAMOINS-LES-BAINS</b>	13	Sulfurées, calciques, froides.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>CAPVERN-LES-BAINS</b>	65	Sulfatées, calciques et magnésiennes, hypothermales.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>CASTELJALOUX</b>	47		Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>CASTERA-VERDUZAN</b>	32	Sulfatées, calciques et magnésiennes, faiblement sodiques, hypothermales.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>CAUTERETS</b>	65	Sulfurées, sodiques, hyperthermales.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>CHALLES-LES-EAUX</b>	73	Sulfurées, chlorurées, froides.	Voies respiratoires, gynécologie.
<b>CHARBONNIERES-LES-BAINS</b>	69	Oligominérales, froides, ferrugineuses.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, neurologie.
<b>CHATEAUNEUF-LES-BAINS</b>	63	Bicarbonatées, sodiques, méso et hypothermales, carbo-gazeuses.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires,
<b>CHATELGUYON</b>	63	Chloro-bicarbonatées, sodocalciques et magnésiennes. Boues végéto-minérales.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, gynécologie.
<b>CHAUDES-AIGUE</b>	15	Bicarbonatées, sodiques, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>CILAOS</b>	97	Minérales, carbogazeuses, calciques, sodiques, magnésiennes, silice.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, gynécologie, maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.
<b>CONTREXEVILLE</b>	88	Sulfatées, calciques et magnésiennes, froides.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>CRANSAC</b>	12	Sulfatées, calciques et magnésiennes, gaz naturels.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>DAX</b>	40	Sulfatées, calciques, chlorurées, magnésiennes, faiblement sodiques, hyperthermales, sodiques, froides et fortes ; boues végéto-minérales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, gynécologie.
<b>DIGNE-LES-BAINS</b>	4	Sulfurées, chlorurées, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>DIVONNE-LES-BAINS</b>	1	Oligominérales, froides.	Thérapeutiques des affections psychosomatiques.
<b>EAUX-BONNES</b>	64	Sulfurées, chlorurées, mésothermales.	Voies respiratoires.
<b>EAUX-CHAUDES</b>	64	Sulfurées, sodico-calciques, mésothermales.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>ENGHIEN-LES-BAINS</b>	95	Sulfurées, calciques, froides.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>EUGENIE-LES-BAINS</b>	40	Oligominérales, hypothermales.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>EVAUX-LES-BAINS</b>	23	Sulfatées, sodico-calciques et magnésiennes, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, gynécologie, phlébologie.
<b>EVIAN-LES-BAINS</b>	74	Oligominérales, froides, bicarbonatées, calciques, magnésiennes.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>FUMADES</b>	30	Sulfurées, calciques, froides.	Voies respiratoires, dermatologie, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>GREOUX-LES-BAINS</b>	4	Sulfurées, chlorurées, mésothermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>GUAGNO-LES-BAINS</b>	20	Sulfurées, sodiques,	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>JONZAC</b>	17	Hyperthermales, sulfatée mixtes, chlorurées, sodiques, oligo-éléments.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>LAMALOU-LES-BAINS</b>	34	Bicarbonatées, sodico-calciques, mésothermales.	Neurologie, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>LECHERE-LES-BAINS</b>	73	Sulfatées, calciques et magnésiennes, faiblement sodiques et hyperthermales.	Phlébologie, gynécologie, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>LECTOURE</b>	32		Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>LONS-LE-SAUNIER</b>	39	Chlorurées, sodiques, forte et froide	Troubles du développement chez l'enfant, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>LUCHON</b>	31	Sulfurées, sodiques, hyperthermales et radio-actives.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>LUXEUIL-LES-BAINS</b>	70	Chlorurées, sodiques, hyperthermales.	Gynécologie, phlébologie.
<b>LUZ-SAINT-SAUVEUR</b>	65	Sulfurées, sodiques, thermales.	Gynécologie, phlébologie.
<b>MOLITZ-LES-BAINS</b>	66	Sulfurées, sodiques, mésothermales.	Dermatologie, voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>MONTBRUN</b>	26	Sulfurées, calciques, magnésiennes, froides.	Voies respiratoires.
<b>MONT-DORE</b>	63	Chloro-bicarbonatées, carbo-gazeuses et radioactives ; gaz thermal.	Voies respiratoires, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>MONTROND-LES-BAINS</b>	42	Bicarbonatées, sodiques, carbo-gazeuses, mésothermales	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
<b>MORSBRONN-LES-BAINS</b>	67	Sulfurées, chlorurées, hyperthermales	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>NERIS-LES-BAINS</b>	3	Chloro-bicarbonatées, hyperthermales.	Thérapeutiques des affections psychosomatiques, neurologie, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>NEYRAC-LES-BAINS</b>	7	Bicarbonatées, sodiques, carbo-gazeuses, froides.	Dermatologie, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>NIEDERBRONN</b>	67	Chlorurées, sodiques, froides et faibles, oligominérales, froides.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>PECHELBRONN</b>	67	Sulfurées, chlorurées, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>PIETRAPOLA</b>	20	Sulfurées, sodiques.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>PLOMBIERES</b>	88	Oligominérales, hyperthermales.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>PRECHACQ-LES-BAINS</b>	40	Sulfatées, calciques, magnésiennes, faiblement sodiques, hyperthermales, boues végéto-minérales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>PRESTE-LES-BAINS</b>	66	Sulfurées, sodiques, hyperthermales.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.
<b>PROPIAC</b>	26	Chlorurées, sodiques, sulfatées, calciques et magnésiennes.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
<b>RENNES-LES-BAINS</b>	11	Chloro-bicarbonatées, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>ROCHFORT-SUR-MER</b>	17	Sulfatées, sodico-calciques, magnésiennes, thermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, dermatologie, phlébologie, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>ROCHE-POSAY</b>	86	Oligominérales, froides, bicarbonatées, calciques, sélénées.	Dermatologie, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>ROYAT</b>	63	Chloro-bicarbonatées, gazeuses et thermales, gaz thermal.	Maladies cardio-artérielles, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>SAIL-LES-BAINS</b>	42	Oligominérales, mésothermales.	Dermatologie, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>SAINT-AMAND-LES-EAUX</b>	59	Sulfatées, calciques et magnésiennes, faiblement sodiques, mésothermales, boues végéto-minérales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>SAINT-CHRISTAU</b>	64	Oligominérales, froides, cuivreuses.	Dermatologie, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>SAINT-CLAUDE, MATOUBA PAPAYE</b>		Hyperthermales, minéralisation moyenne, sulfurées.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, dermatologie, voies respiratoires.
<b>SAINT-GERVAIS-LES-BAINS</b>	74	Sulfatées, sodico-calciques et magnésiennes, thermales.	Dermatologie, voies respiratoires, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>SAINT-HONORE-LES-BAINS</b>	58	Sulfurées, sodico-calciques, arsenicales.	Voies respiratoires.
<b>SAINT-LAURENT-LES-BAINS</b>	7	Bicarbonatées, sodiques, hyperthermales.	
<b>SAINT-NECTAIRE</b>	63	Chloro-bicarbonatées, thermales.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques.
<b>SAINT-PAUL-LES-DAX</b>	40	Chlorosulfatées, bicarbonatées, sodiques et calciques, boues.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, phlébologie.
<b>SAINT-SAUVEUR-LES-BAINS</b>	65	Sulfurées, sodiques, thermales.	Gynécologie, phlébologie.
<b>SALIES-DE-BEARN</b>	64	Chlorurées, sodiques, fortes et froides.	Gynécologie, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, troubles du développement chez l'enfant
<b>SALIES-DU-SALAT</b>	31	Chlorurées, sodiques, fortes et froides.	Gynécologie, troubles du développement chez l'enfant, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>SALINS-LES-BAINS</b>	39	Chlorurées, sodiques, froides et fortes.	Troubles du développement chez l'enfant, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, gynécologie.
<b>SANTENAY-LES-BAINS</b>	21	Chlorurées, sodiques, froides et faibles, sulfatées.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

Nom du lieu de cure	N° Départ.	Nature des Eaux	Orientation thérapeutique
<b>SAUBUSSE-LES-BAINS</b>	40	Sulfatées, calciques, magnésiennes, faiblement sodiques, hyperthermales, boues végéto-minérales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>SAUJON</b>	17	Oligominérales, froides.	Thérapeutiques des affections psychosomatiques.
<b>TERCIS-LES-BAINS</b>	40	Sulfurées, chlorurées, mésothermales.	Voies respiratoires, rhumatologies et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, dermatologie, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>THONON-LES-BAINS</b>	74	Oligominérales, froides.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>URIAGE</b>	38	Sulfurées, chlorurées, mésothermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, dermatologie, voies respiratoires, affections des muqueuses bucco-linguales.
<b>USSAT-LES-BAINS</b>	9	Sulfatées, calciques et magnésiennes, mésothermales.	Neurologie, gynécologie, thérapeutiques des affections psychosomatiques.
<b>VALS-LES-BAINS</b>	7	Bicarbonatées, sodiques et carbo-gazeuses.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques.
<b>VERNET-LES-BAINS</b>	66	Sulfurées, sodiques, hyperthermales.	Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires, voies respiratoires.
<b>VICHY</b>	3	Bicarbonatées, sodiques.	Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>VITTEL</b>	86	Sulfatées, calciques et magnésiennes, froides.	Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques, maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques, rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.
<b>ZIGLIARA</b>	20	Carbonatées, chlorurées et sulfatées sodiques.	Voies respiratoires.